

Paris, le 15 mars 2024

---

## Décision du Défenseur des droits n°2024-035

---

### La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Saisie par madame X des difficultés rencontrées par son fils mineur Y, atteint d'une affection de longue durée (ALD) et bénéficiaire de l'aide médicale de l'Etat (AME), auprès de la pharmacie Z située dans le département S ;

Informée des difficultés également rencontrées par la mineure non-accompagnée A, atteinte d'une ALD et affiliée à la caisse de sécurité sociale de T, auprès de la même pharmacie ;

Conclut que les refus de dispense d'avance des frais pour les délivrances des médicaments à laquelle avaient droit les bénéficiaires du tiers-payant revêtent un

caractère discriminatoire, fondé sur la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique et sur leur origine, contraire à la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ainsi qu'aux règles de la déontologie des professionnels de santé figurant notamment à l'article L. 1110-3 du code de la santé publique ;

Conclut à des atteintes portées à l'intérêt supérieur de ces enfants et à leur droit de bénéficier de services médicaux afin de jouir du meilleur état de santé possible ;

Saisit le président du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens (CCE) et le président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP), autorités investies du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires, des faits dont le Défenseur des droits a connaissance et qui lui paraissent de nature à justifier une sanction à l'égard de monsieur B, gérant de la pharmacie Z à l'époque des faits ;

Recommande au CNOP de porter cette décision, dans sa version anonymisée, à la connaissance de l'ensemble des pharmaciens d'officine afin de prévenir toute entrave à l'accès aux soins des patients, notamment mineurs, bénéficiaires du tiers-payant et toutes les situations discriminatoires telles qu'illustrées par le présent dossier ;

Demande au CNOP et au CCE de rendre compte des suites données à la saisine et à la recommandation formulées ci-dessus dans un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

Transmet cette décision, pour information, à la caisse générale de la sécurité sociale de S.

Claire HÉDON

## **I. Rappel des faits**

1. Le 25 février 2020, l'attention du Défenseur des droits a été appelée par madame X sur les difficultés rencontrées pour se faire délivrer sans avance de frais des médicaments pour son fils, Y, enfant mineur né le 15 octobre 2009, par la pharmacie Z.
2. L'enfant Y souffre d'une ALD ; originaire des COMORES, il est pris en charge par le département français de S et bénéficie de l'aide médicale d'Etat (AME).
3. Madame X déplore qu'une employée de la pharmacie lui ait refusé le bénéfice de la dispense d'avance de frais lié au statut de bénéficiaire de l'AME de son fils.
4. Le même jour, l'attention des services du Défenseur des droits a également été appelée sur la situation de l'adolescente A, née le 17 juillet 2004 et mineure à l'époque des faits, concernant les difficultés rencontrées pour se faire délivrer sans avance de frais les médicaments au sein de la pharmacie Z.
5. A souffre d'une ALD et est accueillie par une famille d'accueil thérapeutique à S à la suite d'une évacuation sanitaire ; orpheline originaire du CONGO et prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) de T, elle est affiliée à la caisse de sécurité sociale de T.
6. Le 25 février 2020, un agent du Défenseur des droits, dûment habilité, a en effet constaté, d'une part, qu'une employée de la pharmacie Z avait refusé de délivrer gratuitement à madame X les médicaments sollicités pour son fils au motif que l'enfant n'avait pas de droits à l'AME et, d'autre part, qu'elle avait refusé de délivrer gratuitement à l'assistante familiale de A, les médicaments sollicités au motif que les droits de l'adolescente n'étaient pas ouverts du fait de son affiliation à la sécurité sociale de T.
7. La dernière situation décrite, concernant la mineure orpheline A, pouvant caractériser l'existence d'une discrimination prohibée par la loi et d'une violation des droits de l'enfant et de son intérêt supérieur, la Défenseure des droits a décidé de se saisir d'office des faits évoqués par décision n° 2020-064 du 25 février 2020.

## **II. Instruction du Défenseur des droits**

8. Par courriers du 22 avril 2020, les services du Défenseur des droits ont interrogé monsieur B, gérant de la pharmacie, sur ces faits. Il lui a été demandé notamment d'indiquer ses modalités de prise en charge administrative et financière des personnes éligibles au tiers payant et des personnes affiliées à la sécurité sociale de T.
9. Par courrier en date du 12 juin 2020, la pharmacie Z a apporté des éléments de réponse d'ensemble au Défenseur des droits ainsi que des précisions concernant les faits ayant donné lieu à la saisine d'office du Défenseur des droits pour la situation de A.
10. En réponse à la sollicitation du Défenseur des droits, la caisse générale de la sécurité sociale de S a confirmé, d'une part, l'ouverture des droits au titre de l'AME de Y ainsi que la conformité de l'attestation de droits présentée à l'époque des faits et, d'autre part, le bénéfice du tiers payant à la caisse de sécurité sociale de T pour A ainsi que la conformité de l'attestation de droits présentée à l'époque des faits.
11. Par courrier du 17 octobre 2023, les services du Défenseur des droits ont adressé à monsieur B une note récapitulative à laquelle le professionnel de santé a répondu par courrier en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (*sic*), reçu le 21 novembre 2023.

## **III. Cadre juridique**

12. En application de l'article 4 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits est chargé de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France.
13. En application de l'article 8 de la loi organique précitée, le Défenseur des droits peut se saisir d'office « *des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut recueillir l'accord.* ».
14. L'article 37 de la loi organique précitée dispose que « *les agents du Défenseur des droits assermentés et spécialement habilités par le procureur de la*

*République peuvent constater par procès-verbal les délits de discrimination, (...)*  
».

## **A. L'interdiction de toute forme de discrimination en matière de santé et d'accès aux soins**

### ○ La Constitution française

15. Selon l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, la Constitution « *garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé* ». Est ainsi garanti « *le principe constitutionnel de protection de la santé publique* »<sup>1</sup>.

### ○ Les conventions internationales

16. L'article 24 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ratifiée par la France le 7 août 1990, affirme le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation.

17. L'article 2§1 de ladite convention précise : « *Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* ».

18. L'application combinée de ces deux articles consacre ainsi le principe de non-discrimination des enfants dans l'exercice de leur droit de jouir du meilleur état de santé possible.

### ○ La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

19. La discrimination est définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 comme la situation dans laquelle, sur le fondement d'un ou plusieurs critères prohibés par la loi, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable, dans un domaine déterminé par la loi.

20. Aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 27 mai 2008, toute discrimination directe ou indirecte fondée notamment sur l'origine ou la particulière vulnérabilité

---

<sup>1</sup> CC, décision n°90-283 DC du 8 janvier 1991, loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

résultant de la situation économique de la personne, apparente ou connue de son auteur, est interdite en matière de santé, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services.

21. Le deuxième alinéa du 3° de l'article 2 de la loi précitée dispose que cette interdiction de discrimination « *ne fait pas obstacle à ce que des différences soient faites selon l'un des motifs [prohibés] (...) lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés* ».
22. Toutefois, cette dérogation n'est pas applicable aux : « *différences de traitement fondées sur l'origine, le patronyme ou l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une prétendue race* ».
23. S'agissant du régime de la preuve dans le domaine du droit des discriminations, l'article 4 de la loi du 27 mai 2008 dispose que : « *toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* ».
- Le code de la santé publique
24. La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a complété l'article L. 1110-3 du code de la santé publique (CSP) afin d'énoncer expressément le refus de soins du professionnel de santé comme étant constitutif d'une discrimination.
25. L'article L.1110-3 du CSP dispose qu'« *[a]ucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins. Un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne (...) pour l'un des motifs visés au premier alinéa de l'article 225-1 (...) du code pénal ou au motif qu'elle est bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, ou du droit à l'aide prévue à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles* ».
26. Sont ainsi visées par l'article L.1110-3 du CSP et par le premier alinéa de l'article 225-1 du code pénal, l'origine et la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique de la personne, apparente ou connue de son auteur, comme motifs d'interdiction de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.
27. Est également visé par l'article L.1110-3 du CSP et par l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le dispositif de l'AME destiné à

permettre l'accès aux soins des personnes en situation irrégulière au regard de la réglementation française sur le séjour en France. L'AME est attribuée sous conditions de nationalité, de résidence et de ressources. Elle permet la prise en charge des prescriptions médicales et du forfait hospitalier ; elle dispense de l'avance de frais à l'hôpital ou en médecine de ville.

28. Parmi les comportements susceptibles d'être qualifiés de discriminatoires, doit être pris en compte celui du professionnel de santé qui oppose un refus de soins, en raison d'un critère prohibé par la loi.

29. Le refus de soins inclut les pratiques rendant le soin difficilement accessible en raison des obstacles implicites que le patient se voit opposer par le professionnel de santé. Ainsi, le refus de soins implicite se manifeste notamment par le refus de dispense d'avance des frais pour le patient bénéficiaire de l'AME.

30. Par conséquent, les différences de traitement motivées par l'origine ou la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique de la personne ou encore son bénéfice de l'AME sont susceptibles de constituer des refus de soins discriminatoires et illicites.

31. L'avant-dernier alinéa de l'article L.1110-3 du CSP précise que *« hors le cas d'urgence et celui où le professionnel de santé manquerait à ses devoirs d'humanité, le principe énoncé au premier alinéa du présent article ne fait pas obstacle à un refus de soins fondé sur une exigence personnelle ou professionnelle essentielle et déterminante de la qualité, de la sécurité ou de l'efficacité des soins. La continuité des soins doit être assurée quelles que soient les circonstances, dans les conditions prévues par l'article L.6315-1 du présent code »*.

32. Toutefois, ces dispositions ne permettent aucune dérogation afin de justifier un refus de soins sur le fondement de l'origine.

33. En outre, l'article R. 4235-6 du CSP dispose que : *« Le pharmacien doit faire preuve du même dévouement envers toutes les personnes qui ont recours à son art »*.

34. Le CNOP a commenté cet article en énonçant que :

*« Dans l'exercice de sa pratique professionnelle, le pharmacien doit traiter les patients de manière égalitaire et leur dispenser la même qualité de soins et de prestations, indépendamment par exemple de caractéristiques liées à l'âge, au sexe ou à tout autre critère subjectif »<sup>2</sup>.*

---

<sup>2</sup> [Le code de déontologie | CNOP \(ordre.pharmacien.fr\)](http://www.cnop.fr)

## **B. L'intérêt supérieur de l'enfant**

35. Le Conseil constitutionnel a consacré l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, découlant des 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> alinéas du préambule de la Constitution de 1946<sup>3</sup>.
36. La CIDE, dans son article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, stipule que : « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, (...) l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».
37. Cet article fait obligation au secteur public comme au secteur privé, de veiller à ce que, dans toutes les décisions qui concernent les mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant soit évalué et soit une considération primordiale<sup>4</sup>.
38. En effet, le comité des Nations Unies relatifs aux droits de l'enfant a précisé dans l'observation générale n° 22 sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte de migration internationale que : « *le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant fait obligation au secteur public comme au secteur privé, (...) de veiller à ce que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt de l'enfant soit évalué et soit une considération primordiale* »<sup>5</sup>.
39. En droit interne, l'article L.112-4 du CASF prévoit que l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.

## **IV. Analyse**

### **A. Situation de Y**

40. En l'espèce, Y bénéficie de l'AME et est, à ce titre, dispensé de l'avance des frais médicaux conformément aux articles L. 251-1 à L. 251-3 du CASF.

---

<sup>3</sup> CC, décision n°2018-768 QPC du 21 mars 2019, M. Adama S. [Examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge].

<sup>4</sup> Observation générale conjointe n°22 du Comité des droits de l'enfant et n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, CRC/C/GC/22 – CMW/C/GC/3 (2017).

<sup>5</sup> Observation générale conjointe n°22 du Comité des droits de l'enfant et n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, CRC/C/GC/22 – CMW/C/GC/3 (2017).

41. Les personnes bénéficiaires de l'AME ne possèdent pas de carte vitale mais une attestation de droits AME ; leur NIR (numéro d'immatriculation) est provisoire et la première composante est le chiffre 7 ou 8.
42. Madame X a présenté l'attestation de droits AME de son fils – dont le NIR était 7XXXXXXXXXXXX XX – à la pharmacie Z pour se faire délivrer sans avance de frais les médicaments prescrits à son fils dans le cadre de son ALD.
43. La pharmacie a refusé de faire bénéficier la réclamante de la dispense d'avance de frais des médicaments arguant que Y ne disposait pas de droits à l'AME.
44. Cependant, la caisse générale de sécurité sociale a confirmé que Y bénéficiait de l'AME à la date des faits, que ses droits étaient visibles sous le numéro NIR 7XXXXXXXXXXXX XX et que l'attestation de droits produite était conforme.
45. Par courrier en date du 12 juin 2020, la pharmacie a maintenu que la réclamante n'avait pas présenté de « *carte AME* » lui permettant de justifier ses droits et de bénéficier de la dispense d'avance de frais ; elle n'a apporté aucune autre précision concernant les faits de l'espèce et notamment s'agissant de l'attestation produite par madame X.
46. Elle a précisé rechercher dans un tel contexte, l'ouverture de droits sur les plateformes de l'assurance maladie. Toutefois, elle n'a pas précisé explicitement avoir effectué une telle recherche pour vérifier les droits de Y.
47. En complément, par courrier reçu le 21 novembre 2023, monsieur B, gérant de la pharmacie à l'époque des faits, a de nouveau soutenu que « *Ces personnes ne nous ont JAMAIS présenté de documents permettant de leur dispenser l'avance pharmaceutique (centre payeur et droits ouverts).* » ; il a cependant précisé : « *Nous proposons toujours, pour les personnes non à jour de leurs droits ou en manque temporaire de documents, de nous laisser un chèque de caution (qui n'est bien sûr, pas encaissé). Cela a été refusé dans les deux cas que vous évoquez<sup>6</sup>.* ».
48. En tout état de cause, le refus de dispense d'avance des frais opposé à la réclamante – ou la demande de dépôt d'un « *chèque de caution* » – s'apparente à une dissuasion financière pour la personne bénéficiaire de l'AME, constitutive d'une discrimination.
49. Le Défenseur des droits considère que compte tenu des conditions d'attribution de l'AME, notamment l'exigence de faibles ressources, une personne

---

<sup>6</sup> Le courrier de monsieur B reçu le 21 novembre vise indistinctement la situation de de Y et celle de A développée pages 11 et 12.

bénéficiaire de ce dispositif peut être considérée comme particulièrement vulnérable en raison de sa situation économique.

50. Le gérant de la pharmacie ne semble pas nier cette considération en faisant valoir dans le courrier reçu le 21 novembre 2023 que « *La pharmacie est aussi un commerce avec tout ce que cela comporte : il existe des instances qui aident les personnes démunies.* ».

51. En outre, le Défenseur des droits considère qu'en raison des conditions d'attribution de l'AME portant également sur la nationalité et la régularité du séjour, toute distinction opérée pour une personne bénéficiaire de ce dispositif peut être considérée comme une discrimination fondée sur son origine.

52. Par conséquent, le refus de dispense d'avance des frais à la mère de Y, bénéficiaire de cette aide, constitue un refus de soins discriminatoire et illicite, en raison de sa particulière vulnérabilité économique et de son origine.

53. L'appréciation du gérant de la pharmacie selon laquelle « (...) *les traitements demandés n'étaient pas des urgences vitales comme ces personnes le laisse (sic) à penser* » est dès lors inopérante.

54. Par ailleurs, il est important de rappeler que s'agissant d'un enfant, l'intérêt supérieur de Y aurait dû primer sur toute considération d'ordre administratif.

55. Aussi, dans le cas où l'attestation de droits produite par la réclamante semblait insuffisante à la pharmacie Z pour constater le bénéfice du tiers payant du patient, une vérification de l'ouverture de ses droits sur les plateformes de l'assurance maladie aurait pu être entreprise par la pharmacie, conformément aux explications qu'elle a fournies aux services du Défenseur des droits.

56. Par conséquent, en refusant de délivrer gratuitement un médicament ou un traitement nécessaire et adapté, dans le cadre de son ALD, à Y, bénéficiaire du tiers payant, la pharmacie Z a porté atteinte à l'intérêt supérieur de cet enfant et à son droit de bénéficier de services médicaux afin de jouir du meilleur état de santé possible.

## **B. Situation de A**

57. En l'espèce, A est affiliée à la caisse de sécurité sociale de T et bénéficie du tiers payant en vertu notamment de l'article L. 162-1-21 du code de la sécurité sociale.

58. L'assistante familiale de A a présenté l'attestation de droits de l'adolescente à la pharmacie Z pour se faire délivrer sans avance de frais les médicaments prescrits dans le cadre de son ALD.
59. La pharmacie a refusé de faire bénéficier l'assistante familiale de la dispense d'avance de frais des médicaments du fait de l'affiliation à la sécurité sociale du département T.
60. Aux termes des explications reçues par courrier du 12 juin 2020, la pharmacie a contesté la présentation de l'attestation de droits de l'adolescente ; seule « *une attestation d'hospitalisation (sans numéro de sécurité sociale, il me semble)* » aurait été produite.
61. De plus, la pharmacie aurait, quelques jours auparavant, vérifié l'ouverture de droits pour l'adolescente sur les plateformes *Ameli* et *ADRI*, lesquelles auraient indiqué « *bénéficiaire inconnu* ».
62. Pourtant, la caisse générale de sécurité sociale du département S a confirmé que A bénéficiait du tiers payant à l'époque des faits grâce à son affiliation à la caisse de sécurité sociale du département T, que l'attestation de droits produite était conforme et que la demande de remboursement des soins était à adresser par le professionnel de santé à la caisse de T.
63. En conséquence, il apparaît que la pharmacie Z n'accepte pas de délivrer les médicaments aux patients bénéficiaires du tiers payant en raison de leur statut d'assuré social, en dépit de la présentation d'une attestation de droits en cours de validité.
64. La distinction opérée pour une personne originaire du CONGO et affiliée à la caisse de sécurité sociale de T peut également être considérée comme une discrimination fondée sur son origine.
65. Il est, par ailleurs, impératif de souligner la particulière vulnérabilité de cette patiente, mineure non-accompagnée – orpheline – confiée au service de l'ASE.
66. Ainsi, cette pratique constitue une discrimination directe fondée tant sur l'origine que sur la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique de la patiente.
67. Par conséquent, en refusant de délivrer gratuitement le traitement lié à l'ALD de A, bénéficiaire du tiers payant, la pharmacie Z a porté atteinte à l'intérêt supérieur de cet enfant et à son droit de bénéficier de services médicaux afin de jouir du meilleur état de santé possible.

68. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Défenseure des droits conclut à l'existence de discriminations directes prohibées par la loi envers les enfants Y et A, ainsi qu'à des atteintes à l'intérêt supérieur de ces enfants et à leur droit à la santé, de la part de la pharmacie Z.

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

Conclut que les refus de dispense d'avance des frais pour les délivrances des médicaments à laquelle avaient droit les bénéficiaires du tiers-payant revêtent un caractère discriminatoire, fondé sur la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique et sur leur origine, contraire à la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ainsi qu'aux règles de la déontologie des professionnels de santé figurant notamment à l'article L. 1110-3 du code de la santé publique ;

Conclut à des atteintes portées à l'intérêt supérieur de ces enfants et à leur droit de bénéficier de services médicaux afin de jouir du meilleur état de santé possible ;

Saisit le président du conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens (CCE) et le président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP), autorités investies du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires, des faits dont le Défenseur des droits a connaissance et qui lui paraissent de nature à justifier une sanction à l'égard de monsieur B, gérant de la pharmacie Z à l'époque des faits ;

Recommande au CNOP de porter cette décision, dans sa version anonymisée, à la connaissance de l'ensemble des pharmaciens d'officine afin de prévenir toute entrave à l'accès aux soins des patients, notamment mineurs, bénéficiaires du tiers-payant et toutes les situations discriminatoires telles qu'illustrées par le présent dossier ;

Demande au CNOP et au CCE de rendre compte des suites données à la saisine et à la recommandation formulées ci-dessus dans un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Transmet cette décision, pour information, à la caisse générale de la sécurité sociale du département S.

Claire HÉDON